

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du 16 octobre 2009 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne est annulée.*
- 2) *L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne est condamnée à verser à M. Allgeier la somme de 5 000 euros.*
- 3) *Le surplus de la requête est rejeté.*
- 4) *L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. Allgeier.*

(¹) JO C 260 du 25.9.2010, p. 27.

Recours introduit le 6 septembre 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-93/12)

(2012/C 343/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

La demande d'annuler la décision de ne pas renouveler le contrat d'agent contractuel du requérant.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 1^{er} décembre 2011 de la Directrice de l'OIL de ne pas renouveler l'engagement du requérant qui prendrait donc fin le 15 janvier 2012;
- annuler pour autant que de besoin la décision confirmative de cette décision résultant de la lettre du 6 février 2012 de la Directrice;
- condamner la Commission à lui payer en réparation de son préjudice de carrière du 15 janvier au 30 juin 2012 une somme correspondant à la différence entre la rémunération nette qu'il aurait promérite à l'OIL et les allocations de chômage nettes dont il a bénéficié, évaluées provisoirement à 11 309 EUR, et à verser pour son compte au Régime communautaire des pensions les cotisations correspondant à la rémunération dont il aurait dû bénéficier;

— ordonner le renouvellement pour une durée indéterminée de l'engagement du requérant à l'OIL, avec effet à la date d'expiration de son engagement actuel;

— subsidiairement, condamner la Commission à lui payer, en réparation du préjudice de carrière qu'il subirait sinon à partir de cette date, la différence entre la rémunération et les droits à la pension qu'il aurait acquis si son engagement à l'OIL avait été renouvelé pour une durée indéterminée et la rémunération ou revenus en tenant lieu et la pension dont il pourrait bénéficier par ailleurs;

— condamner la Commission à lui payer en réparation du préjudice moral ayant résulté du non renouvellement de son engagement à l'OIL une somme de 5 000 EUR;

— condamner la Commission à lui payer en réparation du préjudice moral ayant résulté pour lui de l'illégalité de son rapport d'évaluation pour 2010 une somme de 5 000 EUR;

— condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 11 septembre 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-96/12)

(2012/C 343/40)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision du jury de concours EPSO/AD/207/11 confirmant la décision de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve en ce qu'il ne remplirait pas certaines conditions spécifiques d'admission audit concours et la demande de dommages et intérêts.

Conclusions de la partie requérante

- L'annulation de la décision du jury du concours EPSO/AD/206/11 (AD5) et EPSO/AD/207/11 (AD 7) datée du 1^{er} juin 2012 confirmant la décision du 9 février 2012 de ne pas placer le requérant sur la liste de réserve du concours en ce qu'il ne remplirait pas certaines conditions spécifiques d'admission;

- en tant que de besoin, l'annulation de la décision du jury du concours EPSO/AD/206/11 (AD5) et EPSO/AD/207/11 (AD 7) datée du 9 février 2012;
- l'octroi au requérant de la somme fixée ex aequo et bono et à titre provisoire à 3 000 euros, au titre du préjudice moral subi;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 17 septembre 2012 — ZZ/Conseil**(Affaire F-98/12)**

(2012/C 343/41)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Objet et description du litige

L'annulation des décisions de ne pas promouvoir le requérant au grade AD12 pour les exercices de promotion 2008 et 2009.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler les décisions de l'AIPN de ne pas promouvoir la requérante au grade AD12 pour les exercices de promotion 2008 et 2009;
- pour autant que de besoin, annuler la décision de l'AIPN du 6 juin 2012 de rejeter la réclamation de la requérante dirigée contre sa non-promotion au grade AD12 pour les exercices de promotion 2008 et 2009;

- condamner le Conseil aux dépens.

Recours introduit le 18 septembre 2012 — ZZ/Comité des régions**(Affaire F-99/12)**

(2012/C 343/42)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentants: L. Levi, A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Comité des régions

Objet et description du litige

L'annulation de la décision du Comité des régions rejetant la demande du requérant visant à ce que le calcul de ses droits à pension ne soit pas fait en application des nouvelles DGE.

Conclusions de la partie requérante

- À titre principal, annuler la décision du Comité des régions du 1^{er} décembre 2011 rejetant la demande du requérant du 13 juillet 2011, telle que complétée le 16 août 2011;
- en tant que de besoin, annuler la décision datée du 8 juin 2012 rejetant, expressément la réclamation du requérant datée du 10 février 2012;
- à titre subsidiaire, reconnaître le préjudice moral subi et condamner la défenderesse au paiement d'une somme évaluée à 20 000 euros;
- condamner le Comité des régions aux dépens.